

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 29

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Tryzna, M. Portier et Mme Minard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 211-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-1-2. – Les ouvrages qui permettent de stocker l'eau issue des dispositifs de drainage sont présumés d'intérêt général majeur. Ils sont exclus du champ d'application de l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la maîtrise de l'excès d'eau par le drainage. Ils sont essentiels car ces systèmes permettent une meilleure aération du sol et un enracinement plus profond. Il s'agit alors de préserver le sol en diminuant le risque d'érosion.

En outre, l'absence d'humidité excessive dissuade les insectes ravageurs, diminuant le besoin en produits phytosanitaires.

Il est alors nécessaire d'encourager au drainage, qui est une mesure écologique, n'abîmant pas les sols et permettant d'augmenter la production agricole.